ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.273/4 À 50.277/4
DU 5 OCTOBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité et du Patrimoine de la Région wallonne, le 9 septembre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur :

- un projet d'arrêté ministériel H/C.12.9.307 « désignant comme plan d'eau l'étendue d'eau constituée par le lac de L'EAU D'HEURE à FROIDCHAPELLE et CERFONTAINE » (50.273/4) ;

- un projet d'arrêté ministériel H/C.12.9.308 « désignant comme plan d'eau l'étendue d'eau constituée par le lac de FALEMPRISE à CERFONTAINE » (50.274/4) ;

- un projet d'arrêté ministériel H/C.12.9.309 « désignant comme plan d'eau l'étendue d'eau constituée par le lac du RY JAUNE à CERFONTAINE » (50.275/4) ;

- un projet d'arrêté ministériel H/C.12.5.415 « désignant comme plan d'eau l'étendue constituée par le lac de la PLATE TAILLE à FROIDCHAPELLE et CERFONTAINE » (50.276/4) ;

- un projet d'arrêté ministériel H/C.12.5.416 « désignant comme plan d'eau l'étendue d'eau constituée par le lac de FERONVAL à FROIDCHAPELLE » (50.277/4).

a donné l'avis suivant :

Examen des projets

Comme le font apparaître leur intitulé, l'alinéa 3 de leur préambule ainsi que leur article 1er, les arrêtés ministériels en projet tendent, pour diverses étendues d'eau, à pourvoir à l'application de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 2009 'réglementant la circulation sur et dans les cours d'eau'.

Cette dernière disposition est rédigée comme suit :

« Art. 7. Un plan d'eau est un tronçon limité de cours d'eau où tout ou partie des articles 2 à 6 ne s'appliquent pas.

Le Ministre qui a la Conservation de la Nature dans ses attributions désigne les plans d'eau, après avis du collège communal concerné et du Ministre gestionnaire du cours d'eau. Il précise les dispositions des articles 2 à 6 qui ne s'y appliquent pas ».

En ce qu'ils désignent des étendues d'eau déterminées comme plans d'eau, les projets d'arrêtés ne prescrivent pas par eux-mêmes de norme nouvelle et, de ce fait, ne présentent pas le caractère réglementaire requis par l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour qu'un projet d'arrêté doive être soumis à l'avis de la section de législation.

Pour le surplus, les projets d'arrêtés comportent un ensemble de prescriptions tendant à interdire, à régler ou à soumettre à autorisation diverses activités relevant de la circulation sur ou dans les plans d'eau concernés. Ces prescriptions présentent les caractéristiques de dispositions réglementaires. Toutefois, ce faisant, les projets d'arrêtés vont bien au-delà des prévisions de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 2009. En effet, cette disposition n'attribue nullement au ministre qui a la Conservation de la nature dans ses attributions le pouvoir d'énoncer un ensemble de prescriptions applicables à la circulation sur ou dans les étendues d'eau désignées comme plans d'eau. Hormis la désignation des plans d'eau, le seul pouvoir que l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 2009 donne au ministre consiste à indiquer quelles sont, parmi les dispositions figurant aux articles 2 à 6 du même arrêté, celles qui ne s'appliquent pas aux étendues d'eau désignées comme plans d'eau. En mettant en œuvre ce pouvoir, le ministre ne peut adopter des normes nouvelles, présentant les caractéristiques de dispositions réglementaires.

Le ministre ne trouve pas davantage le pouvoir d'adopter de telles normes dans les articles 58*ter* et 58*quater* de la loi du 12 juillet 1973 'sur la conservation de la nature', que cite le préambule de chacun des projets d'arrêtés.

Enfin, s'agissant de l'article 14 de la loi du 1er juillet 'sur la pêche fluviale', également cité par le préambule de chacun des projets d'arrêtés, il y a lieu d'observer qu'en tant qu'il permet l'adoption de dispositions de nature réglementaire, l'habilitation qu'il prévoit doit, depuis l'entrée en vigueur de l'article 83, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, être mise en œuvre par le gouvernement, et non plus par le seul ministre qui a la pêche fluviale dans ses attributions.

En conclusion :

1° en tant qu'ils contiennent des dispositions ne présentant pas de caractère réglementaire, les projets d'arrêtés ne doivent pas être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État ;

2° en tant qu'ils énoncent des prescriptions présentant un caractère réglementaire, ils excèdent les pouvoirs du ministre.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE, L. DETROUX,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

C. GIGOT P. LIÉNARDY